



VILLE DE CANY-BARVILLE
REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE PUBLIQUES

Le restaurant scolaire est un service municipal institué en faveur des familles, dont les enfants sont inscrits dans les écoles élémentaire et maternelle publiques de la commune de CANY-BARVILLE.

Etablissement à vocation sociale, la cantine a également pour mission d'accueillir les familles dont la situation justifie un effort de solidarité de la collectivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des enfants de l'école élémentaire et maternelle à la cantine et de rappeler les règles de fonctionnement et de discipline en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Des pré-inscriptions ont lieu à partir du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Celles-ci sont établies par le service affaires scolaires de la mairie.

Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 fiche d'inscription dûment remplie
- 1 talon réponse portant approbation du règlement de fonctionnement du service restauration scolaire.

En cas du sur-effectif pouvant impacter la sécurité des enfants dans l'enceinte du restaurant scolaire, le maire et la commission écoles et jeunesse se réservent le droit de restreindre les inscriptions en retenant prioritairement les critères suivants :

- Distance séparant le domicile de l'école
- Restauration possible de l'enfant chez un des parents ou un tiers.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

A) Pour les enfants des écoles élémentaire et maternelle

La cantine fonctionne sous le régime de la demi-pension au mois, en fonction du nombre réel de jours d'ouverture du restaurant scolaire. L'inscription au régime de la demi-pension implique l'achat de cartes dont la valeur et la couleur varient chaque mois en fonction du nombre réel de jours d'ouverture du restaurant scolaire.

Les cartes doivent être payées d'avance selon une périodicité mensuelle auprès du régisseur de recettes.

En cas de paiement indu pour les clauses limitativement énumérées au paragraphe ci-dessous, une régularisation interviendra dans les 2 mois suivant le paiement effectué à tort.

La carte en cours ou le ticket occasionnel est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire. Le personnel communal est chargé de veiller à la bonne application de cette mesure.

B) Repas occasionnels

Des repas occasionnels peuvent être servis. Par repas occasionnel, il faut entendre tout repas pris en dehors de la demi-pension, en sachant que la fréquence autorisée est de 2 repas par mois maximum.

Pour la bonne organisation, il est **obligatoire de prévenir au minimum 48 heures à l'avance** la personne responsable du restaurant scolaire ou de déposer la demande sur papier libre dans une des boîtes aux lettres dédiées.

Les repas occasionnels doivent être achetés sous forme de tickets, impérativement auprès du régisseur aux heures de permanence et lieux de fonctionnement de la régie de recettes.

Exception : Les enfants qui participent à l'aide personnalisée peuvent utiliser le restaurant scolaire en utilisant un ticket occasionnel sans limitation pour la période définie.

C) Remboursement des repas

Les absences seront décomptées à partir de la seconde journée consécutive d'absence, sur présentation d'un certificat médical, et **à condition d'en avertir aussitôt la mairie.**

Par ailleurs, le certificat devra être impérativement fourni à la mairie dans un délai inférieur à un mois.

Les repas non servis du fait de l'établissement scolaire (conférence pédagogique, grèves....) seront décomptés le mois suivant.

D) Prix et paiement

Le tarif des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal en fonction du prix de revient réel, de l'évolution du coût de la vie et conformément aux dispositions en vigueur.

Les familles devront régler chaque mois les repas, auprès du régisseur de recettes aux heures et lieux de permanences, rappelées par voie d'affichage et/ou note personnalisée.

E) Alimentation

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin ou présente une allergie constatée compatible avec la collectivité (certificat obligatoire), un plan alimentaire personnalisé sera mis en place avec la responsable du restaurant scolaire.

F) Maladie

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à l'établissement les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

En cas d'urgence, le personnel communal prend les mesures d'intervention et transport qui s'imposent (Sapeurs-Pompiers et/ou SAMU).

ARTICLE 3 : REGLES EN VIGUEUR

Les enfants sont tenus de se conformer aux prescriptions des surveillants et du personnel de service.

Les enfants doivent **se comporter de manière respectueuse** à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant scolaire. En particulier, ils ne doivent pas gaspiller la nourriture.

La surveillance de la cantine est assurée par le personnel communal de la ville de CANY-BARVILLE.

En dehors du temps de restauration, les enfants seront surveillés à l'extérieur dans la cour de récréation. Des activités d'animation et d'éveil pourront être éventuellement proposées aux enfants.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le personnel communal est chargé de veiller au respect de la discipline. Il est de ce fait habilité à prendre toutes sanctions jugées nécessaires au maintien du bon ordre dans l'établissement et de la sécurité des enfants.

Ces éléments seront portés simultanément à la connaissance des parents et de la Mairie.

Les sanctions comprennent 4 niveaux :

- Un avertissement oral à l'enfant par le surveillant
- Convocation des parents et de l'enfant par le Maire
- Une exclusion temporaire d'une semaine de cantine en cas de récidive
- L'exclusion définitive en cas de troubles de comportements persistants et nuisibles à la collectivité des élèves.

Ces sanctions sont notifiées par un courrier de la Mairie.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents lors de l'inscription d'un enfant. L'inscription à la cantine doit être faite en Mairie ou lors de l'inscription à l'école pour les arrivants en cours d'année.

L'inscription de l'enfant sera effective dès le retour du talon réponse d'acceptation du règlement.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Un exemplaire du présent règlement est affiché à l'intérieur des deux restaurants scolaires et publié sur le site Internet de la Mairie.

Les menus sont affichés sur les panneaux des écoles et sur le site Internet de la Mairie (www.cany-barville.fr) chaque semaine.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le présent règlement intérieur annule et remplace les dispositions de la délibération n°5 du conseil municipal en date du 30 août 2010. Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement intérieur.

Adopté par délibération n° 2 du Conseil Municipal – séance du 11 juillet 2011.

Fait à Cany Barville, le 13 juillet 2011.

Le Maire
Jean-Pierre THEVENOT



3/3